

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

VOI 4723/BC

AMENAGEMENT DE LA PLACE DES HEROS 13013 MARSEILLE

Entre

La commune de MARSEILLE, ci-après dénommée « **la Ville** », représentée par **Monsieur Jean Claude GAUDIN, Maire de MARSEILLE**, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, ci-après dénommée « **M.P.M** », représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

Il est exposé ce qui suit :

La configuration actuelle de la place des Héros, située au coeur du noyau villageois de Château Gombert, dans le 13ème arrondissement de Marseille, ne répond plus aux attentes des riverains. L'espace y est mal organisé, le stationnement anarchique, et les éléments significatifs tels que l'église, le musée Provençal ou encore la fontaine, ne sont pas mis en valeur.

La requalification de la place des Héros, a pour but de valoriser le potentiel existant par un aménagement adéquat et de qualité visant à unifier et spécialiser les différents espaces. Il s'agira notamment de contenir la circulation, d'organiser le stationnement, de faciliter les cheminements piétons, de créer une zone événementielle, de dégager les perspectives visuelles sur l'église et le musée Provençal, de mettre en valeur la fontaine.

La Ville de Marseille et la Communauté Urbaine réaliseront chacune les prestations relevant de leur compétence. Cependant, afin que les travaux se passent dans les meilleures conditions possibles en terme de coût et de coordination, il apparaît que la solution la plus adaptée pour le déplacement et la mise aux normes de la fontaine et des ouvrages de fontaineries, soit celle d'une maîtrise d'ouvrage unique exercée par MPM et qui fera l'objet d'un lot technique du marché de travaux.

La présente convention concerne les modalités de réalisation et de financement de ces dites prestations, ainsi que leur reprise en gestion à l'issue des travaux.

La Ville de Marseille réalisera pour sa part les travaux relevant de ses compétences :

- Eclairage Public
- Plantations et Aménagement du square, jeux d'enfants avec grille de clôture.

Ces prestations ne font pas parties du Marché de Travaux.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La Ville décide de transférer de manière provisoire sa qualité de maître d'ouvrage à MPM pour le déplacement et la mise aux normes de la fontaine et des ouvrages de fontaineries sur la place des Héros à Marseille.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE MPM

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de MPM, cette dernière assumera les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

MPM assurera la maîtrise d'oeuvre de conception, suivant un avant projet élaboré par la Ville, et le suivi des travaux.

MPM sera seule compétente pour la passation et l'exécution des marchés nécessaires en vue de la réalisation des prestations désignées à l'article 1.

La Commission d'appel d'offres de MPM sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la Ville après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de MPM, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MPM et la Ville, selon les conditions suivantes :

Au titre de la « phase étude »

La « phase étude », aujourd'hui achevée, comprend les études d'avant-projets et les études de projets.

MPM assumera seule la direction des études en phase projet ainsi que les documents d'exécution qui devront être validés par la Ville.

A l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage a été prise, MPM a recueilli préalablement l'accord de la Ville.

Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, MPM assurera seule les missions suivantes, sans que la Ville ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager les consultations pour l'opération
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises
- Assurer le suivi des travaux
- Assurer la réception et la remise des ouvrages dans les conditions définies ci après

- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Ville sera invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations à MPM (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

MPM ne sera pas lié par les avis de la Ville dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La Ville supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui revenir en propriété.

Coût des prestations

Le montant prévisionnel des prestations objet de la présente convention est évalué, sur la base du projet (valeur mars 2010), à 121 752,80 euros TTC.

Ce montant à un caractère prévisionnel, le montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

Le maître d'oeuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le montant définitif sera établi au vu du décompte général définitif des marchés concernés, il intégrera les aléas divers. Si le montant définitif devait être supérieur au coût prévisionnel, il fera l'objet d'un avenant.

Echéancier des versements de la Ville

La Ville est redevable envers MPM des sommes TTC réellement acquittées par MPM pour les travaux lui revenant.

La Ville effectuera un versement de

- 50 % de sa participation à l'opération à MPM à la notification du premier ordre de service travaux délivré par MPM.

Le solde sera versé une fois tous les paiements effectués. Il sera calculé sur la base du coût réel TTC des prestations. Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés, il intégrera les aléas divers.

Délais de règlement

Les règlements effectués par la Ville devront intervenir dans un délai maximum de 80 jours à compter de la réception de la demande d'appel de fonds. En cas de non respect de ce délai, les pénalités seront calculées sur la base du taux de l'intérêt légal en vigueur.

Pièces justificatives

A l'appui des demandes d'appel de fonds, MPM établira et transmettra à la Ville :

- copie des ordres de services relatifs aux prestations objet de la convention, pour le premier versement
- un état détaillé des dépenses mentionnant les montants acquittés en HT et en TTC, accompagné du Décompte Général Définitif des marchés.

FCTVA

La Ville se chargera de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

ARTICLE 4 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

MPM contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Ville.

MPM assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des ouvrages réalisés relevant de la compétence de la Ville.

ARTICLE 5– COMITE TECHNIQUE

La Ville et MPM se concerteront au sein d'un comité technique de suivi, jusqu'à complète réalisation des prestations. Ce comité sera constitué à parité de représentants de la Ville et de MPM. Il se réunira chaque fois que nécessaire, à l'initiative de ses membres.

MPM tiendra régulièrement informé la Ville de l'évolution de l'opération et en tout état de cause dès que la Ville en exprimera le besoin.

ARTICLE 6 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de MPM.

MPM est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Ville avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière, dans les conditions définies ci-après.

La Ville sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, la Ville sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception. Ces opérations préalables feront l'objet d'un compte-rendu technique reprenant les observations de la Ville.

MPM soumettra les projets de décisions de réception des travaux à la Ville, qui disposera d'un délai de 30 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord de la Ville est réputé acquis.

MPM notifie la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, MPM invite la Ville aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par MPM emporte remise d'ouvrages et transfert à la Ville de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi à compter de la réception, la Ville exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

ARTICLE 7 – SUBROGATION

MPM, maître d'ouvrage unique a en charge :

- le règlement de toutes les réclamations et / ou litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux y compris financiers (entre autre, règlement financier des marchés, établissement des comptes définitifs, etc.)
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement et la levée des réserves.

Pour le reste, la Ville est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de MPM relatifs aux ouvrages qui lui seront remis.

Les marchés passés par MPM devront prévoir cette subrogation.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa notification à la Ville.

Elle expirera après le dernier paiement par la Ville à MPM des sommes dues au titre de l'opération y compris les éventuelles réclamations.

ARTICLE 9 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Par ailleurs, le non-respect d'une des clauses entraînerait après discussion et désaccord persistant avec MPM la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- La Ville : Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain – Le Grand Pavois 320 / 330 avenue du Prado, 13008 Marseille

- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en son siège : Palais du Pharo – boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

Fait à Marseille

En 3 exemplaires originaux

Le Maire de Marseille

Le Président de la Communauté Urbaine

Jean- Claude GAUDIN

Eugène CASELLI